



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

**EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par le soussigné,
secrétaire-trésorier et directeur général par intérim de la susdite municipalité, QUE:**

Lors de l'assemblée ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie, tenue le 13 février 2019, a été adopté le règlement 193-2018-1 *ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'ajuster la définition d'une entreprise rurale*. Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce règlement a été approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation le 10 mai 2019 et est donc entré en vigueur à cette date.

Copie intégrale de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la MRC de Matawinie.

DONNÉE À RAWDON CE VINGT-SEPTIÈME JOUR DE MAI DEUX MILLE DIX-NEUF

Pierre Winner
Secrétaire-trésorier et
directeur général par intérim

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

Règlement numéro 193-2018-1

Règlement de remplacement du règlement numéro 193-2018 ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'ajuster la définition d'une entreprise rurale

- CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté le 13 septembre 2017, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), son schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement numéro 165-2015;
- CONSIDÉRANT** que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 16 janvier 2018;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC de Matawinie peut, selon l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Zénon a demandé, par la résolution numéro 100-04-18, une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'autoriser tous les usages commerciaux dans la grande affectation rurale;
- CONSIDÉRANT** que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 29 mai 2018, a recommandé au Conseil de la MRC de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de modifier la définition d'« entreprise rurale » pour ajouter la vente de véhicules récréatifs, de machineries lourdes et de remorques;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil de la MRC, par la résolution 222-2018 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 20 juin 2018, approuve la demande de modification au schéma d'aménagement et de développement révisé, comme recommandé par la Commission d'aménagement;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2018;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement 193-2018 a été dûment adopté par la résolution CM-275-2018 lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2018;
- CONSIDÉRANT** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le mercredi 5 septembre 2018;
- CONSIDÉRANT** que le règlement 193-2018 a été dûment adopté par la résolution CM-312-2018 lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2018;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité aux orientations gouvernementales, à l'égard de la gestion de l'urbanisation, a été émis le ou vers le 6 décembre 2018 par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) concernant le règlement numéro 193-2018;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 65 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut adopter un règlement de remplacement pour poursuivre sa démarche de modification et assurer la conformité aux orientations gouvernementales;
- CONSIDÉRANT** que la modification apportée par le règlement de remplacement consiste à préciser la localisation où seront autorisés les nouveaux usages « entreprise rurale » liés à la vente au détail et à la réparation;
- CONSIDÉRANT** que la Commission d'aménagement, lors de la rencontre du 30 janvier 2019, a recommandé au Conseil de la MRC d'adopter un règlement de

remplacement précisant que les nouveaux usages « entreprise rurale » ne seront autorisés qu'aux abords des routes du réseau supérieur (régionale et collectrice tel qu'identifié à l'Annexe A-5);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Martin Héroux, appuyé par M. Serge Perrault et résolu unanimement que le Conseil de la MRC de Matawinie adopte le règlement de remplacement numéro 193-2018-1 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

Par le présent règlement, le règlement 165-2015 décrétant l'adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie est modifié.

ARTICLE 4

La section 1 intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifiée, à l'article 8.4.1 intitulé « La définition des usages », de façon à remplacer la définition de « entreprise rurale » par la définition suivante :

« Ce groupe d'usages comprend les entreprises et les métiers qui, par leur nature, nécessitent l'occupation de grands espaces ou occasionnent des nuisances importantes, par exemple le bruit ou le transport de véhicules lourds, ne permettant que difficilement la cohabitation avec d'autres usages de type résidentiel ou institutionnel habituellement retrouvés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Les métiers reliés à la construction et les ateliers de réparation sont notamment inclus dans ce groupe d'usages, de même que la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs. »

ARTICLE 5

La section 2 intitulée « Le document complémentaire » du schéma d'aménagement et de développement révisé, est modifiée, à l'article 4.1.4 intitulé « Dispositions relatives à l'usage "entreprise rurale" », de façon à :

- ajouter, au 3^e alinéa et à la suite du 5^e paragraphe, le paragraphe suivant :

« – Vente au détail et réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, bateaux, remorques et véhicules récréatifs » ;
- remplacer, au 5^e alinéa, le texte « le lotissement minimal pour les nouvelles implantations désirant exercer cet usage devra être de 6 000 m² » par le texte suivant :

« la superficie d'un lot où est exercé un usage « entreprise rurale » doit être conforme aux dispositions de l'article 2.3 du document complémentaire » ;
- remplacer, au 6^e alinéa, le texte « Villégiature développement » par « Villégiature consolidation » ;

- remplacer, au 6^e alinéa, le texte « Villégiature développement » par « Villégiature consolidation » ;
- remplacer le 2^e paragraphe du 7^e alinéa, par les paragraphes suivants :
 - « – L'usage s'exerce comme usage principal.
 - L'usage est localisé aux abords des routes du réseau supérieur (régionales et collectrices). Lorsque l'usage est un garage d'entretien mécanique ou lié à un entrepreneur en construction, il peut également être localisé aux abords du réseau routier local de niveau 1 ou 2. »

ADOPTÉ à **RAWDON** le **13 février 2019**, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.



Pierre Winner
Directeur général par intérim



Martin Bordeleau
Préfet suppléant

AVIS DE MOTION :	11 juillet 2018
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT	11 juillet 2018
CONSULTATION PUBLIQUE :	5 septembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 septembre 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT	13 février 2019
APPROBATION DU MINISTÈRE :	10 mai 2019
PUBLICATION :	27 mai 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 mai 2019